SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° : …/BUM/2026

TRANSFERT PAR VOIE TERRESTRE DES CHARIOTS CAVALIERS DU PORT DE CASABLANCA AU PORT D'AGADIR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 2
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 4
ARTICLE 4. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 4
ARTICLE 5. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 5
ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 5
ARTICLE 7. NANTISSEMENT 6
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 9. DELAI D'EXECUTION 6
ARTICLE 10. NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 7
ARTICLE 11. REVISION DES PRIX 7
ARTICLE 12. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 7
ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE 7
ARTICLE 14. CONNAISSANCE DES LIEUX 7
ARTICLE 15. RESPONSABILITE DU TITULAIRE 8
ARTICLE 16. ASSURANCES 8
ARTICLE 17. GARANTIES PARTICULIERES 9
ARTICLE 18. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE. 9
ARTICLE 19. MODALITES DE REGLEMENT 10
ARTICLE 20. RECEPTION PROVISOIRE 10
ARTICLE 21. DELAI DE GARANTIE 11
ARTICLE 22. RECEPTION DEFINITIVE 11
ARTICLE 23. PENALITES POUR RETARD 11
ARTICLE 24. IMPOTS ET TAXES 12
ARTICLE 25. DROITS D'ENREGISTREMENT 12
ARTICLE 26. LANGUE DU MARCHE 12
ARTICLE 27. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 13
ARTICLE 28. CAS DE FORCE MAJEURE 14
ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHE 14
ARTICLE 30. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 14
ARTICLE 31. SURETE - ACCES AU PORT 15
ARTICLE 32. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE 15
ARTICLE 33. EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT : 19
ARTICLE 34. ACCIDENTS 20
ARTICLE 35. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE 21
ARTICLE 36. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 22
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 22
ARTICLE 37. SPECIFICATIONS TECHNIQUES 22
ARTICLE 38. DESCRIPTIF TECHNIQUE DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 39. MODE OPERATOIRE 24
ARTICLE 40. CONTROLE D'EXECUTION, RECEPTION DES PRESTATION ET ESSAIS 24
ARTICLE 41. CONDITIONS PARTICULIERES 24
ARTICLE 42. : BORDEREAU DE PRIX-DETAILS ESTIMATIFS 26

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des articles 20 et 21 du règlement des achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports SA opérant sous la marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; dont le siège social est sis « Angle boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons, Casablanca » ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par le Directeur de la Business Unit Maintenance ; désignée ci-après par le « **Maître d'ouvrage** » ;

D'une part, et

1. Cas d'une personne morale

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …… ,
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……
Taxe professionnelle n° : **……,**
ICE n° : ……,
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme « TITULAIRE »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(*les références de la convention*) soussigné :

- **Membre 1 :**
  La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
  Au capital social …… ,
  Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
  Taxe professionnelle n° : **……,**
  ICE n° : ……,
  Affilié à la CNSS sous n° ……
  Faisant élection de domicile au ……
  ……
  Compte bancaire RIB (24 positions)……
  Ouvert auprès de……..
- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- **Membre n :**
  - **……**
  - **……**

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)……..ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le transfert par voie terrestre **de trois chariots cavaliers de la Direction d'Exploitation au Port de Casablanca Trafic Conteneurs et Rouliers (DEPC TCR) vers la Direction d'Exploitation au Port d'Agadir (DEPA).**

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché consistent en le transfert par voie terrestre de trois chariots cavaliers de la Direction d'Exploitation au Port de Casablanca Trafic Conteneurs et Rouliers (DEPC TCR) vers la Direction d'Exploitation au Port d'Agadir (DEPA).

Le détail des prestations sont définis au niveau du chapitre II (cahier des prescriptions techniques) du CPS.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
5. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Services passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-S de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma , ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.
- L'arrêté Viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955 ;
- La loi n° 52-05 promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11/02/10 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Les règles de la FEM, UTE ou VDE.
- Les normes ISO 9001V2015 et 14001 et ISO 45001V2018.
- Le règlement CM (construction métallique).

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les sept jours (07) suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances et les notifications qui se rapportent au présent marché sont valables lorsqu'elles ont été adressées au domicile du Titulaire précisé au préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la BUM, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CAG-S de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9. DELAI D'EXECUTION

Le Titulaire doit exécuter les prestations désignées en objet dans un délai global de **Trois (3) Mois**.

Ce délai commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service invitant le Titulaire à commencer l'exécution du marché ou à défaut à compter du lendemain de notification de l'ordre de service de commencement et mis des engins (chariots cavaliers) à la disposition du Titulaire.

Ce délai d'exécution s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au Titulaire y compris le repliement des installations et matériels de travail et de manutention et la remise en état des terrains et lieux.

Tout délai imparti par le marché au Maître d'ouvrage ou au Titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.

Tout retard encouru par rapport à ces délais et qui est dû uniquement au Maître d'ouvrage, ne sera pas comptabilisé dans le délai d'exécution du marché et sera neutralisé par des situations établies par le Maître d'ouvrage à cette fin.

ARTICLE 10. NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

ARTICLE 11. REVISION DES PRIX

Les prix hors HTVA du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé **à Trente Mille Dirhams** (**30 000,00 DH**)

Sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial TTC du marché et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-S de Marsa Maroc.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée au niveau de l'Article 15 du CAG-S de Marsa Maroc.

ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.
Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.
La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations et la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, sous réserve que le Titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage.
En cas de réception provisoire partielle, le Maître d'ouvrage peut restituer une partie de la retenue de garantie correspondant à la part des prestations réceptionnées définitivement.

ARTICLE 14. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir effectué une visite des lieux et a pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les

documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La sécurité et l'intégrité des engins lors de l'exécution des travaux et prestations ;
- La bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toute fourniture livrée ;
- La qualité de tous les travaux réalisés ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux équipements et engins ;

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16. ASSURANCES

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.

Le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les copies certifiées conformes des polices d'assurance qu'il doit souscrire conformément aux dispositions de l'article 21 du CAG-S de Marsa Maroc et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché se rapportant :

- A la responsabilité civile en cas de dommages causés aux tiers et au Maître d'ouvrage durant la réalisation des prestations objet du marché ;
- À l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché ;
- Aux accidents du travail du personnel du Titulaire conformément à la réglementation en vigueur ;

- A la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

La police d'assurance responsabilité civile à produire doit garantir le remboursement de tout sinistre survenu qui pourraient être occasionnés par le Titulaire à des tiers (ANP, clients, navires…) ou au Maître d'ouvrage.

Avant d'entamer l'opération de démontage et transport, le Titulaire est tenu de produire, dans un délai maximal de 7 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de service prescrivant le commencement des travaux, une police d'assurance, d'une valeur déclarée de 9.000.000,00 dhs (Neuf millions de dirhams), au profit du maître d'ouvrage le couvrant contre tous les risques pouvant résulter de l'exécution de l'opération de transport des trois chariots cavaliers.

Toutes polices d'assurances doivent comprendre une clause d'interdiction de résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17. GARANTIES PARTICULIERES

Le Titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le Titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 18. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures et prestations objet du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges, les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour la réalisation des fournitures, le Titulaire dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19. MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et/ou attachements dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et/ou les fournitures livrées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des dits décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par le Maître d'ouvrage de toutes les prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date de dépôt des factures accompagnées obligatoirement des documents précités, dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par le Titulaire au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et des prestations, le Maître d'ouvrage s'assure en présence du Titulaire de la conformité des travaux et des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire dans les conditions fixées par l'article 58 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les prestations réalisées, sont soumises à des vérifications, essais de laboratoire le cas échéant, essais sur engins, destinées à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques du présent marché, avec les normes en vigueur et les contrôles et essais définis par le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

La réception provisoire partielle par Chariot cavalier sera déclarée une fois :

- Les documents demandés sont validés par le Maître d'ouvrage et/ou le bureau de contrôle ;
- Les prestations objet du marché sont réalisées et jugés conformes ;

- Les essais de mise en exploitation sont concluants ;
- Les essais en exploitation de l'engin pour 15 jours sont concluants.

NB : Le délai pris pour les essais en exploitation ne sera pas compté dans le délai de réalisation des travaux par engin, à cet effet, deux PVs seront établis, un au démarrage des essais et un autre à la fin de ces essais.

A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage prononcera la réception partielle.

La réception partielle sera sanctionnée par l'établissement d'un PV de réception provisoire partielle signé par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

La date de la réception provisoire du marché correspond à la date de la dernière réception partielle.

Pendant le délai de garantie, si le Maître d'ouvrage constate des insuffisances ou des défauts, le Titulaire procédera aux rectifications, réparations ou changements nécessaires conformément aux règles de l'art. Le Titulaire sera tenu de procéder aux réparations ou changements qui lui seraient demandées en cas de malfaçons, d'insuffisances ou de défauts constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 21. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à (01) Une année à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités constatées, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22. RECEPTION DEFINITIVE

Après l'expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le Maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Titulaire.

La réception définitive sera sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par les représentants du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23. PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la réalisation des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 2 ‰ (Deux pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

Cas N°	Motif	Pénalités à appliquer
1	Manque ou insuffisance des équipements de protection individuelle ou collective de l'équipe	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée

2	Non-respect des exigences hygiène, santé, sécurité au travail et d'environnement	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le Titulaire est redevable.

Dans le cas de résiliation consécutive à la défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée au Titulaire ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial TTC du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 24. IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 25. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26. LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, cers dernies peuvent être rédigés en langue anglaise.

ARTICLE 27. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. Se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. Se livre à des « manœuvres obstructives » :

   5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête où ;

   5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-

traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. De tout processus d'attribution des contrats ;

ii. De toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 28. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 31 du CAG-S de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-S de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 30. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le Titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

   La réclamation est adressée au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'ouvrage, de la lettre ou du mémoire du Titulaire.

2. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.

3. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 62 du CAG-S de Marsa Maroc.

   Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 31. SURETE - ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par les autorités compétentes.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 32. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du CAG-S du Maître d'ouvrage.

1) EXIGENCES GENERALES :

Le Titulaire, pour ce qui le concerne est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du site, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la préservation de l'Environnement, et de se

soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police et voirie ou autres.

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte portuaire et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au site est réservé à toute personne identifiée. Le Titulaire est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du Maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Le Maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel sur site ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

2) EXIGENCES PARTICULIERES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

Les rubriques ci-dessous ne sont qu'un rappel des consignes les plus importantes. Elles ne sont pas limitatives, le Titulaire, étant responsable, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'Hygiène et de Sécurité.

2-1) Hygiène :

Le Titulaire doit veiller à ce que les locaux de travail ou de livraison soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les Conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne la Base de vie et la disponibilité de l'eau potable, l'aération, l'évacuation des eaux usées et les toilettes pour les travailleurs.

2-2) Bases de vie et zones de stockage :

- Bases de vie :

Les bases de vie doivent être installées dans des endroits à risque minime.
Le Titulaire est tenu de mettre en place des affiches de sensibilisation en matière de respect de la sécurité et de l'environnement au niveau des bases de vie.
Pour respecter les règles d'hygiène, les bases de vie devront être propres et comporter des sanitaires, des vestiaires et un local pour se restaurer.

- Zones de stockage :

Les différentes zones devront être clairement délimitées et identifiées. Elles devront être aménagées pour remplir leur fonction et éviter tout risque d'accident.
Les zones de stockage réalisées devront être clairement identifiées.

2-3) Conditions d'exécution des prestations :

- Permis et autorisation :

Avant de commencer tout travail, le Titulaire doit être en possession des permis d'accès et de travail, documents écrits donnant toutes précision sur le lieu, la durée et les conditions d'exécution.
La demande de l'entité chargée du travail est indispensable.
Tout travail nécessitant l'utilisation du feu ou d'un appareil susceptible de causer des étincelles doit faire l'objet d'un permis de feu contresigné par les entités concernées.

Tout travail nécessitant une fouille doit faire l'objet d'un permis de fouille.

Le personnel du Titulaire doit impérativement s'assurer avant et pendant l'exécution du travail que :

- Les permis nécessaires, prévus par les présentes consignes, sont en sa possession et munis de tous les visas prévus.
- L'outillage et les méthodes utilisées sont bien ceux prescrits.
- Le travail s'exécute dans les limites de terrain et de temps impartis.

Les indications portées sur le permis doivent être suivies scrupuleusement.

Ces permis et autorisations doivent être conformes aux dispositions exigées par les procédures et modes opératoires en vigueur et les informations pertinentes nécessaires doivent être renseignées sur les modèles prévus à cet effet.

- Zone chantier des entreprises extérieures :

Pour l'exécution des travaux dans des zones externes à celles concédés au Maître d'ouvrage par le Titulaire pour le compte du Maître d'ouvrage, les permis de Travail, Feu et fouille seront soumis à l'approbation du Responsable sécurité, sûreté et environnement de la zone concernée.

- Matériel : utilisation et protection :

Il appartient au Titulaire de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux à réaliser, ainsi que les équipements de sécurité dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit sans autorisation du Service concerné de :

- ✓ Se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que sur les raccords du réseau incendie,
- ✓ Déposer des objets personnels, des outils ou du matériel, dans les locaux gérés par le Maître d'ouvrage.

- Moteurs thermiques- Machines :

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et des machines sont soumises à l'obtention d'un permis de feu. Le ravitaillement en carburant ou combustible de tout engin en fonctionnement est formellement interdit.

3) Protection collective et balisage :

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les protections collectives suivantes (selon le risque lié à l'activité):

- ✓ Signalisation,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Délimitation de zones de travail,
- ✓ Barrières d'isolement et de protection,
- ✓ Protections et capotages de machines tournantes,
- ✓ Ecrans de protections pour rayonnement (lumineux ou thermique) ou projections,
- ✓ Escaliers et garde-corps,
- ✓ Filets anti-chutes,
- ✓ Blindages de tranchés ou de fosses,
- ✓ Passerelles,
- ✓ Isolation électrique,
- ✓ etc.…

4) Protection individuelle :

Le Titulaire fournira à ses frais tous les matériels et équipements individuels de protection : gants, lunettes, chaussures, casques, tabliers, boites de secours, extincteurs … conformément à la législation en vigueur. Elle devra faire porter ces équipements par ses employés et s'assurer qu'ils les portent effectivement, il est rappelé que sont obligatoires :

- ✓ Les Gilets réfléchissants ;
- ✓ Le port de chaussure ou bottes de sécurité sur l'ensemble du site du Maître d'ouvrage ;

- ✓ Le port du casque avec le nom et prénom de la personne, le sigle et le nom de l'entreprise (Pour les entreprises sous-traitantes, indiquer le nom de l'entreprise contractante) ;
- ✓ Un vêtement de travail quel que soit le régime du personnel (CDI, CDD, Intérimaire) identifiant son entreprise ;

5) La sécurité électrique :

- Habilitations

Le personnel appelé à effectuer des prestations ou opérations sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs sous tension doit avoir être qualifié et avoir reçu une formation sur la Sécurité.
Les prestations électriques ne peuvent être confiées qu'aux entreprises qualifiées en matière électrique.

- Mode d'exécution des prestations

Dans tous les cas, les prestations sont entreprises sur des installations hors tension (à l'exception toutefois, pour y effectuer des mesures ou vérifier la présence de tension).

Les mises hors tension ou sous tension sont faites sur demande du responsable du Titulaire après accord du Maître d'ouvrage.
Le personnel d'exécution doit être muni du matériel et de l'équipement de sécurité d'un type agréé pour :

- ✓ Délimiter la zone de travail (poteaux, chaînes, pancartes, banderoles isolantes, etc.).
- ✓ Assurer sa propre protection (casques, gants et outils isolants, tapis, lunettes, etc.).
- ✓ Exécuter des prestations (outillages isolés, appareils de mesure individuels et collectifs, etc.).
- ✓ L'accès dans les locaux techniques doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le Maître d'ouvrage.

Le personnel intervenant sur les circuits électriques doit avoir le niveau d'habilitation correspondant à la nature des prestations à réaliser.
Chaque entreprise est responsable de ses propres installations électriques depuis les coffrets de distribution mises à leur disposition (câble, coffret de site, équipements…).

6) Travaux en hauteur :

Les prestations en hauteur sont à l'origine de la majorité des accidents : une attention particulière doit être portée aux mesures de prévention concernant ces prestations.
Les prescriptions de la réglementation en la matière doivent être strictement respectées. Il est interdit de travailler en hauteur à proximité ou au-dessus des postes de travail occupés par du personnel.
Lors de l'exécution de prestations effectuées sur les toits des bâtiments l'utilisation de protections collectives ou individuelles est obligatoire.

7) Travaux de levage :

Le Titulaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les travaux de levage et de manutention lourde sont interdits quand la vitesse du vent est supérieure ou égale à 50km/heure
- ✓ Tout levage important ou spécifique devra faire l'objet d'une procédure de manutention (qui sera jointe au Plan de prévention si existant).
- ✓ Les grues circulant sur le site devront impérativement avoir leur moufle accrochée de manière à éviter tout balancement du crochet.
- ✓ En règle générale, la manutention au-dessus d'installations en gaz est strictement interdite, en cas d'impossibilité, contraire à cette règle, une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par

le Maître d'ouvrage, ainsi les mesures de prévention doivent être spécifiées au niveau du plan de prévention.

8) Travaux de soudure & travaux de découpage :

Un permis de feu est obligatoire pour toutes prestations par points chauds. L'imprimé est disponible auprès du Responsable sécurité. Avec le Responsable du Titulaire, ils valident ensemble :

- ✓ Risques dans la zone de travail.
- ✓ Moyens de protection à mettre en place avant début de l'opération par le Titulaire, tels que les extincteurs, bâches, etc.
- ✓ Equipements de protection individuelle à fournir au personnel du Titulaire.

Un surveillant de prestations est nommément désigné par le Titulaire.
Les postes de soudures doivent être évacués à l'extérieur des bâtiments tous les jours à chaque fin de prestations.
Aucun dépôt de matériel ne doit gêner les moyens de secours en place (extincteurs fixes, portes de secours, portes coupe-feu ou tout autre passage etc.).

Aucun permis de feu n'est délivré en dehors des heures ouvrées, sans la présence d'un responsable du Maître d'ouvrage.

Avant tout travail de soudure ou de découpage, le Titulaire devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage.

- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le Titulaire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Aucun travail de soudure ou de découpage, sur des conduites ou réservoirs de gaz combustible ou acide, sur des machines ou réservoirs recouverts d'huile, à proximité d'installation en fonctionnement, ne devra être entrepris sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage qui délivrera le permis de feu.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher ; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.
- ✓ Les travaux en hauteur doivent être signalés par des panneaux, visiblement placés à la limite des zones dangereuses et comportant l'inscription.

ARTICLE 33. EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT :

Cette partie décrit les exigences de protection environnementale auxquelles sont assujetties les activités du Titulaire afin de minimiser les impacts sur l'environnement.
Les impacts environnementaux des différentes activités du Titulaire peuvent être minimisés en effectuant une gestion préventive consciencieuse avant, pendant et après la période des travaux et prestations. Les pratiques décrites ci-dessous doivent être observées par le Titulaire.

a. Loi et règlements

Le Titulaire doit se conformer aux lois et règlements, applicables et doit assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements. Pour les fins de la présente sous-section, le mot « Loi » comprend toute loi et tout règlement de nature environnementale.

b. Préservation de l'environnement :

Le Maître d'ouvrage attache un très grand intérêt à la lutte contre toute forme de pollution ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le personnel du Titulaire doit impérativement éviter toutes actions qui pourraient porter atteinte à l'hygiène des personnes, à la propreté des locaux et à la protection du site et du voisinage, par exemple :

- ✓ Les gravats doivent être stockés dans des conteneurs spécialement affectés à cet effet par le Titulaire et à sa charge et ensuite évacués régulièrement dans les décharges autorisées. Le Titulaire devra fournir la preuve de cette mise en décharge.
- ✓ Les déchets tels câbles électriques, métaux, devront être stockés dans une benne mise à disposition par le Maître d'ouvrage.
- ✓ Les produits chimiques ne doivent pas être évacués ou jetés dans les ordures ménagères, conformément à la législation et réglementation applicable.
- ✓ Il en est de même pour le stockage provisoire et l'évacuation de tous les débris de verre.
- ✓ Tout engin générateur de bruit doit être conforme à la dernière législation en vigueur concernant la protection du voisinage et contre les nuisances sonores.
- ✓ Compte tenu de l'environnement aquatique, le Titulaire doit respecter l'état naturel du plan d'eau.
- ✓ Il est interdit de déverser tout liquide pollué dans le port ou dans le réseau d'eaux usées (égouts, pluviales ou sanitaires).

c. <u>Gestion des déchets lors de l'exécution des travaux :</u>

- <u>Les déchets</u>

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions particulières mises en place par le gestionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage pouvant présenter un risque.
Le Titulaire est responsable des déchets qu'elle pourra générer sur le site lors de son activité.

- <u>Les déchets dangereux :</u>

Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de la collectivité. Ils doivent être stockés, collectés et éliminés conformément à la réglementation. Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire les justificatifs d'élimination des déchets (contrats, factures, bordereau de suivi de déchets dangereux…). Selon la nature, l'emplacement ou la quantité des déchets générés par la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger des dispositions spécifiques : bennes particulières, filets de protection, fréquence d'enlèvement, nettoyage de la zone…)
Le Titulaire doit mettre des moyens de protection et de prévention (produits absorbants, bac de rétention, extincteurs…) afin d'éviter des situations à risques (incendie, déversement accidentel…).

d. <u>MESURES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL, DE DÉVERSEMENT OU D'INCENDIE</u>

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de contamination. Le Titulaire doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie.
Le Titulaire doit s'assurer que ses employés sont formés et sensibilisés aux procédures à suivre en cas de déversement accidentel, d'incident environnemental ou d'incendie, incluant la notification des autorités pertinentes.

<u>ARTICLE 34.</u> ACCIDENTS

Toute anomalie doit être reportée au responsable sécurité du Maître d'ouvrage. Ce service est habilité pour faire arrêter une opération en cas de risque grave pour la santé de l'intervenant, du personnel ou des biens du port.

Le responsable du Titulaire doit :

- ✓ Prévenir immédiatement le Service Sécurité et le responsable du Maître d'ouvrage pour les prestations en cours.
- ✓ Remettre au responsable du Maître d'ouvrage un rapport circonstancié dans les 24 h et, éventuellement, photocopie de la déclaration d'accident à la responsable sécurité sociale.
- ✓ Prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter que pareil incident ou accident ne se reproduisent.
- ✓ Être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage, à sa demande :
  - Nombre d'accidents bénins.
  - Nombre d'accidents sans arrêt, mais avec soins d'un médecin extérieur.
  - Nombre d'accidents avec arrêt de travail.
  - Taux de fréquence.
  - Taux de gravité.

ARTICLE 35. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

35-1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

35-2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

35-2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des travaux, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

35-2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies éco-énergétiques lorsque cela est applicable.

35-3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

35-4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

ARTICLE 36. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.
Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.
Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 37. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les prestations objet du présent marché consistent en ce qui suit :

- Démontage des principaux éléments de structure des 03 chariots Cavaliers au port de Casablanca
- Transport, par voie terrestre, vers le port d'Agadir des chariots cavaliers démontés
- Montage et mise en service des 03 chariots cavaliers au port d'Agadir
- Essais et mise en service.

Les principales caractéristiques techniques des chariot cavaliers objet du présent marché sont données ci-après :

- Marque du chariot cavalier : NOELL ;
- Type de chariot cavalier : NSC 644H ;
- Capacité maximale : 58 T ;
- Poids total : Env. 58T ;
- Poids de la structure métallique : Env. 42t ;
- Longueur : Env. 15,3m ;
- Largeur : Env. 9,7m ;

ARTICLE 38. DESCRIPTIF TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Les prestations relatives aux travaux de transfert de trois Chariots Cavaliers Noell, du port de Casablanca au Port d'Agadir, consistent en :

1- Travaux de démontage des trois Chariots Cavalier :

- Démontage des éléments de structure des chariots cavaliers au Port de Casablanca ;
- Démontage éventuel des équipements hydrauliques, mécaniques et électriques ;

2- Transport des trois Chariots Cavaliers du port de Casablanca au Port d'Agadir :

Transport des éléments des trois Chariots Cavaliers, du Port de Casablanca au Port d'Agadir, par voie terrestre.

3- Travaux de montage et mise en service des trois Chariots Cavalier :

- Montage des éléments de structure des chariots cavaliers au port d'Agadir ;
- Montage des équipements hydrauliques, mécaniques et électriques démontés et leur mise en service ;
- Mise en service et essais, à vide et en charge, des chariots cavaliers ;
- Fourniture des attestations de contrôle réglementaire pour chaque engin ;
- Essais en exploitation pendant 100h de fonctionnement (limitée à 2 mois) ;

Le Titulaire est tenu de mandater un bureau de contrôle spécialisé afin d'assurer le suivi, l'inspection et le contrôle des différentes phases de démontage, de transport, de montage et de mise en service des chariots cavaliers.

Le bureau de contrôle aura à réaliser les prestations suivantes :

- Contrôle et validation de l'adéquation des fournitures à utiliser lors des travaux (boulonneries, câbles, etc.) ;
- Assister au déroulement des travaux de démontage et montage des éléments de structures des trois chariots cavaliers et veiller au respect des stipulations du cahier des charges ;
- Contrôle visuel et contrôle non destructif des soudures réalisées (si nécessaire) ;
- Contrôle des mesures de sécurité mises en place par le Titulaire ;
- Contrôle géométrique et de stabilité des trois chariots cavaliers ;
- Réception des travaux de démontage et de montage des éléments de structures des trois chariots cavaliers ;
- Assister aux travaux d'essais à vide et en charge des trois chariots cavaliers ;
- Etablir un rapport détaillé des opérations réalisées, comprenant notamment :
  - Les valeurs de serrage des assemblages boulonnés ;
  - Les réglages et ajustements effectués ;
  - Les résultats des contrôles et essais réalisés ;
  - Un reportage photographique couvrant l'ensemble des étapes d'exécution des prestations ;
  - Les éventuelles observations, recommandations et réserves émises lors des opérations.

Le rapport final devra être remis au Maître d'Ouvrage avant la réception provisoire des travaux.

NB :

- Les travaux objet du présent marché doivent être exécutés dans les règles de l'art et suivant les indications du présent CPS.
- Les frais relatifs aux prestations du bureau de contrôle sont entièrement à la charge du Titulaire.
- Le bureau de contrôle proposé par le Titulaire devra être préalablement soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser le bureau proposé s'il ne présente pas les qualifications, références ou compétences requises pour la mission.

ARTICLE 39. MODE OPERATOIRE

Le Titulaire est tenu de présenter, avant le commencement des travaux, les documents et pièces suivants :

- Le mode opératoire de démontage et montage des éléments de structures des chariots cavaliers. Ce mode opératoire doit mettre en évidence :
  - Les couples de serrage de chaque type de boulons ;
  - Le moyen de serrage à utiliser ;
  - La liste des moyens matériels et humains à utiliser durant les travaux ;
  - Les moyens d'accès et de manutention en sécurité et nécessaires à la réalisation des travaux objets du présent marché ;
  - Les mesures de sécurité envisagées pour assurer des travaux sans risque et conformes aux prescriptions de sécurité du constructeur et de la réglementation marocaine en vigueur.
- Les certificats de matière des boulonneries fournis (toute la boulonnerie doit être d'origine) ;
- Le planning prévisionnel de réalisation des prestations.

En vue de réussir cette prestation et de profiter du retour sur expérience, le maitre d'ouvrage donne en annexe et à titre indication un mode opératoire d'une prestation similaire.

Le mode opératoire doit être validé par le bureau de contrôle mandaté par le Titulaire.
Le mode opératoire ne sera définitif et exécutoire qu'après sa validation par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 40. CONTROLE D'EXECUTION, RECEPTION DES PRESTATION ET ESSAIS

Le maître d'ouvrage fera suivre et contrôle les prestations objet du présent marché en cours d'exécution et signalera au Titulaire du marché les malfaçons constatées. Celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter les travaux sans que cet arrêt ne puisse donner lieu à aucune indemnité, ni intervenir dans le délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 41. CONDITIONS PARTICULIERES

- **Sont à la charge du Titulaire :**

- ✓ Les travaux de protection de tous les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques… avant le commencement des travaux et en cours de transport ;
- ✓ **La fourniture et le remplacement de toute la boulonnerie utilisée lors des travaux de démontage. Toute la boulonnerie doit être d'origine** ;
- ✓ La fourniture et pose de toutes les pièces de rechanges détruites lors desdits travaux objet du marché, notamment les tuyaux flexibles, câbles électriques, câbles acier, etc… ;
- ✓ La fourniture et pose de toutes pièces de rechanges de sécurité, détruites lors de l'exécution des prestations du présent marché. Les pièces de rechange de sécurité doivent être d'origine ;
- ✓ La réparation des dégâts et dommages causés aux Chariots Cavaliers ou à leurs accessoires au cours de leur transport ;
- ✓ Tous les moyens humains et matériels pour mener à bien les prestations objet du présent marché ;

- ✓ Les moyens de manutention conformes (Grues, élévateurs…) nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché au port de Casablanca et d'Agadir ;
- ✓ Les moyens d'accès conformes (nacelles, échafaudage,..) nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché au port de Casablanca et d'Agadir ;
- ✓ Les moyens de transports, de chargement et de déchargement des chariots cavaliers entre les ports, nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché
- ✓ Tous les travaux de soudures seront confiés à des soudeurs qualifiés et le soudage électrique doit être réalisé par électrodes enrobées adaptés ;
- ✓ Le Titulaire est tenu de baliser son chantier et veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au port ;
- ✓ A la fin des travaux le Titulaire est tenu de procéder au nettoyage des lieux de chantier et à l'évacuation à ses frais des résidus et débris à l'extérieur de l'enceinte portuaire. Aucune réception ne sera prononcée si les lieux d'exécution des travaux n'ont pas été nettoyés ;
- ✓ Toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement des travaux ;
- ✓ Les travaux objet du marché doivent être exécutés de manière à ne gêner en rien l'exploitation du port ;
- ✓ Le Titulaire est tenu de procéder à l'installation de son chantier avant le début des travaux en mettant à disposition un local aménagé (bâtiment modulaire ou équivalent). Le maitre d'ouvrage mettra à sa disposition une aire libre pour la mise en place de ce local. Le Titulaire est tenu d'assurer le gardiennage de ce dernier et veiller au respect strict des mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Sont à la charge du maître d'ouvrage « Sur site » :

- ✓ L'électricité pour les travaux entrant dans le cadre des prestations du présent marché.

ARTICLE 42. : BORDEREAU DE PRIX-DETAILS ESTIMATIFS

TRANSFERT PAR VOIE TERRESTRE DES CHARIOTS CAVALIERS DU PORT DE CASABLANCA AU PORT D'AGADIR

BORDEREAU DE PRIX-DETAILS ESTIMATIFS

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DH HT EN CHIFFRES	PRIX TOTAL HT EN DH
1	**Travaux de démontage, transfert, montage et mise en service de chariot cavalier du port de Casablanca au port d'Agadir**	U	3	……	……
TOTAL HT					……
TVA (20%)					……
TOTAL TTC					……

Arrêté le présent Bordereau de prix-détails estimatifs à la somme de (En lettre):
…… Toutes Taxes comprises

MARCHE N°…. /BUM/2025
TRANSFERT DES CHARIOTS CAVALIERS DU PORT DE CASABLANCA AU PORT D'AGADIR

MONTANT DU MARCHE = (en chiffres) ……..DH /TTC soit : (en lettres) ……. dirhams TTC

DRESSE PAR **LE RESPONSABLE MAINTENANCE** **DU SITE DE AGADIR** Digitally signed by RAMI RIDA Responsable Réalisation des Prestations du Parc Bau Agadir, le ……/……./……	**VERIFIE PAR** **LE RESPONSABLE DE L'ENTITE EXCELLENCE MAINTENANCE** Signé électroniquement par : MANSER KHALID RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE (PI) BUM / MARSA MAROC Casablanca, le ……/……./……
LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE ……, le ……/……./……	**PRESENTE PAR** **LE RESPONSABLE SUPPORT** Signé électroniquement par : HAMID AMAR Responsable Support BUM Casablanca, le ……/……./……
SIGNE PAR **LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS UNIT MAINTENANCE** Digitally signed by BELLAT ABDERRAHMANE Directeur BU Casablanca, le ……/……./……	**APPROUVE PAR** **LE DIRECTEUR GENERAL** **DE MARSA MAROC** Casablanca, le…… /……../…….

ANNEXE

MODE OPERATOIRE DEMONTAGE ET MONTAGE DE CHARIOT CAVALIER NOELL

MODE OPERATOIRE DEMONTAGE ET MONTAGE DE CHARIOT CAVALIER NOELL



I. PROCÉDURE DE DÉMONTAGE CAVALIERS

PRÉPARATION DES CHARIOTS CAVALIER :

- Nettoyage cavalier
- Démonter spreader, shunter arrêt d'urgence
- Enlever les boulons d'assemblage poutre-plateforme, uniquement ceux en-dessous de la plateforme
- Attacher des cordes sur les 2 poutres transversales pour les maintenir lors du levage
- Ramener les poutres transversales sous la plateforme
- Rouler le cavalier au-dessus d'un conteneur 20"
- Fixer les barres d'écartement
- Fixer les 2 palans pour maintenir les poutres de translation serrées
- Démonter les échelles
- Enlever tous les boulons d'assemblage, ne laissez que 2 boulons en bas mais desserrés et 2 boulons en haut accessibles et desserrés sur chaque poutre montante
- Débrancher conduite hydraulique en haut et en bas + câblage électrique + chaîne énergie
- Démonter cabine, fermer tous les flexibles hydrauliques
- Mettre en place une grue 120T avec élingues de 8 m
- Lever légèrement la plateforme pour enlever les boulons restants sauf 1 boulon sur chaque poutre, celui du haut, il doit être desserré de quelques filets
- Lever la plateforme et orienter la grue
- Mettre les roues sur les poutres montantes
- Descendre jusqu'à 2 poutres touche le sol, orienter légèrement afin que les poutres s'inclinent un peu.
- Faire descente, et tirer les 2 autres poutres pour les faire incliner
- Poser plateforme sur bois
- Démonter les poutres
- Fixer poutres transversales
- Charger sur camion

II. PROCÉDURE DE MONTAGE DES CAVALIERS

1. VOLUME DES PRESTATIONS

1.1. Description générale

Cette description des méthodes indique la démarche à suivre et la méthodologie pour l'assemblage, la mise en service et la remise des chariots cavaliers.

1.2. Responsabilité

Le gestionnaire de chantier assume la responsabilité entière pour toutes les activités sur le chantier. Toutes les formations de sécurité nécessaires seront réalisées avant le début des travaux.

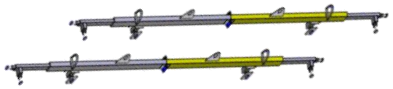
2. LIEU DE MONTAGE DU CHARIOT CAVALIER

Le lieu de montage doit être plan et dur. Le niveau des points d'appui des roues ne doit pas avoir un dénivelé de > 20 mm. Le cas échéant, égaliser au moyen de cales. Le chantier doit être délimité des alentours. L'accès au chantier est uniquement permis avec l'accord du gestionnaire de chantier.

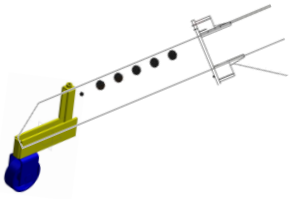
3. OUTILS ET MOYENS AUXILIAIRES

Les outils et moyens auxiliaires suivants sont nécessaires pour l'assemblage du chariot cavalier

3.1. Dispositif d'assemblage (2 unités)



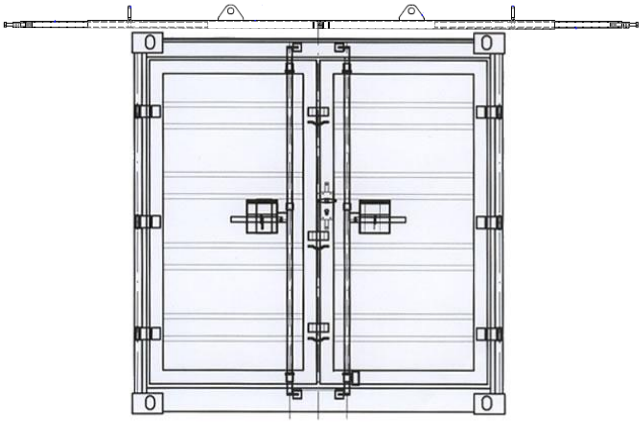
3.2. Roulettes d'assemblage (4 unités)



3.3. Container d'assemblage 20" (3 unités)



3.4. Plateforme de montage

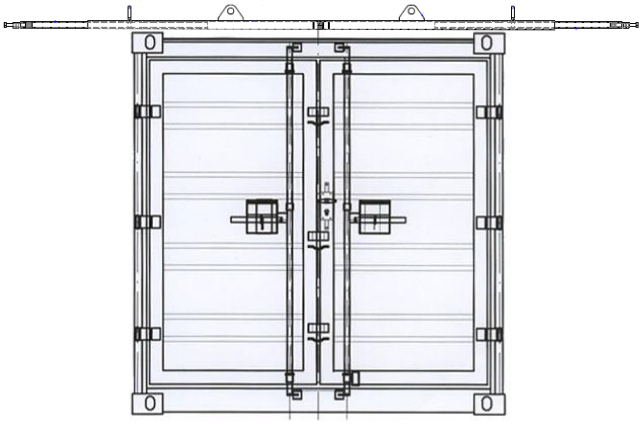


3.5. Outils

- Sangles
- Broches de montage
- Outils pour serrer les raccords vissés
- Câble d'attache
- Grue mobile

4. PRÉPARATIFS POUR L'ASSEMBLAGE

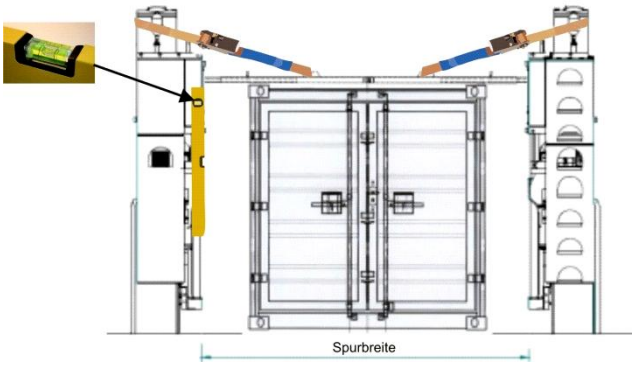
Installation de la plateforme de montage et des dispositifs d'assemblage (3.1) sur les pièces d'angle supérieures du container d'assemblage (3.3). Les dispositifs d'assemblage doivent être adaptés à l'écartement entre les châssis de roulement.



5. ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES CHÂSSIS DE ROULEMENT

5.1. Assemblage des châssis de roulement

Contrôle visuel des surfaces de contact des raccords vissés. Monter les pneus sur les fourches de roue et placer les châssis de roulement avec leur écartement correct. Aligner les châssis de roulement entre eux (différence en diagonale 20 mm au max.). Aligner les surfaces façonnées des brides sur l'horizontale à l'aide d'un niveau à bulle d'air et sécuriser et fixer les châssis de roulement avec des sangles.



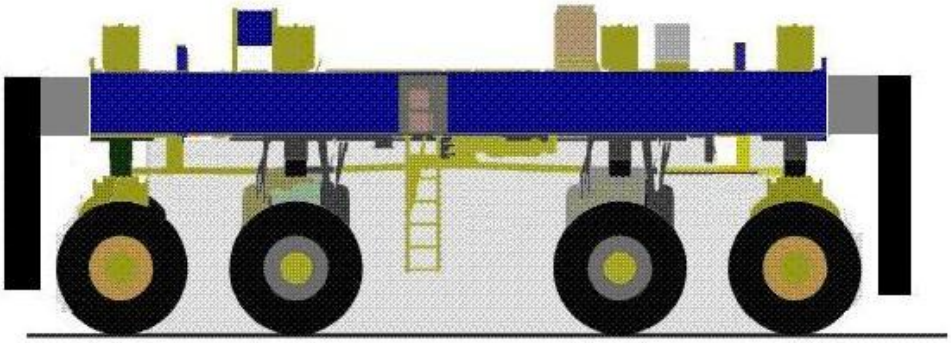
5.2. Montage des tampons pare-chocs

Montage des 4 tampons pare-chocs pour avant/arrière, droite/gauche après l'assemblage des châssis de roulement

tampons pare-chocs à droite et à gauche,
en avant et en arrière

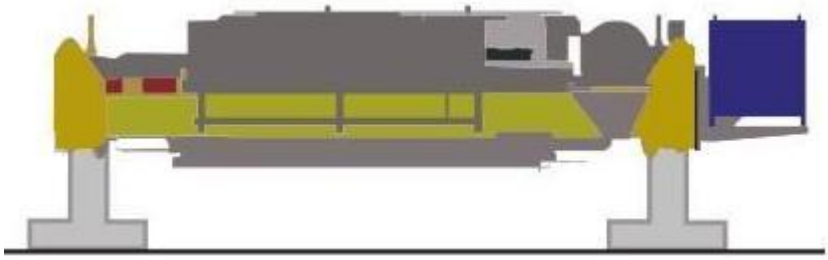


châssis de roulement après montage des tampons pare-chocs



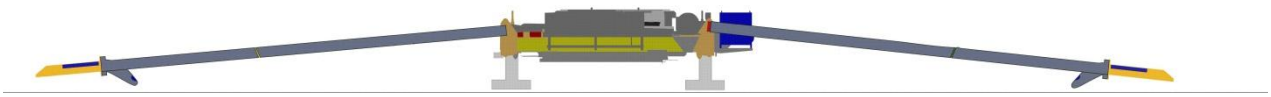
6. PRÉPARATION DE LA PLATEFORME DE LA MACHINE ET DE LA CABINE POUR LE LEVAGE PRINCIPAL

État de la plateforme de la machine

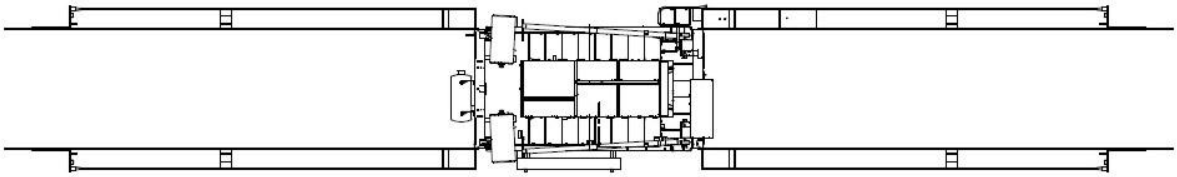


6.1. Raccordement des supports à la plateforme de la machine

Les supports sont raccordés à l'aide d'une vis de montage HR sur le trou de passage extérieur supérieur à la plateforme de la machine. La vis sert comme point de rotation pendant le levage afin de mettre les supports en position verticale.

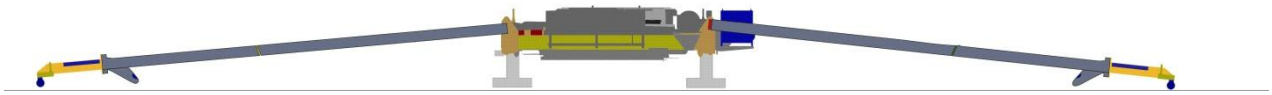


Vue d'ensemble de la plateforme de la machine avec ses supports raccordés.

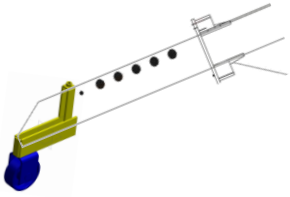


6.2. Montage des roulettes d'assemblage aux supports

Les roulettes d'assemblage sont montées sur les extrémités des supports afin d'éviter d'endommager les extrémités des supports et de minimiser les vibrations lors du levage principal.

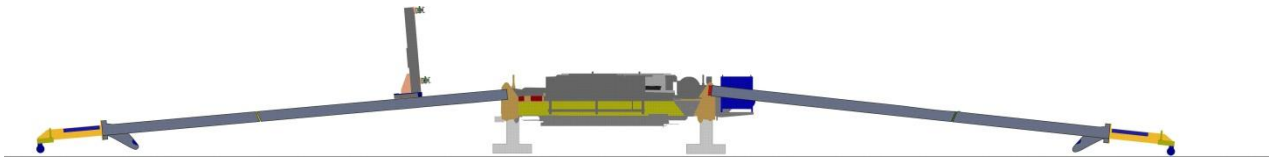


Dessin de détail du montage d'une roulette d'assemblage à l'extrémité du support.

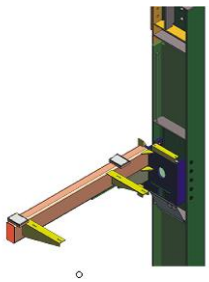


6.3. Montage du bras inférieur de la cabine

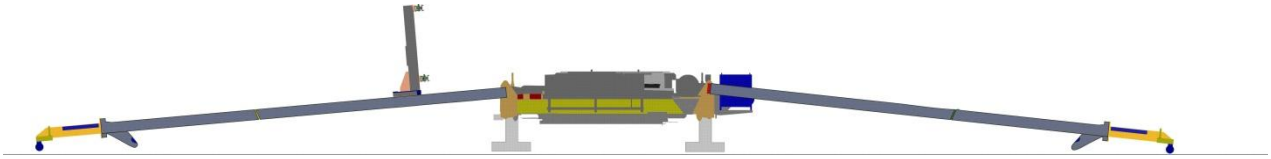
Le bras inférieur de la cabine est vissé en angle droit sur le support avant droit. À moyen de tôles intercalaires, le bras de la cabine est centré et aligné sans jeu par rapport au support.



Dessin de détail du bras inférieur de la cabine



6.4. Montage de composants divers (ne pas représenté sur les dessins du présent document)



- Montage du plateau de la cabine
- Montage des échelles d'accès et des plateaux (si possible, avant le levage principal)
- Montage de toutes les lampes à la plateforme de la machine
- Montage de toutes les lampes aux supports
- Pré-montage des câbles aux supports

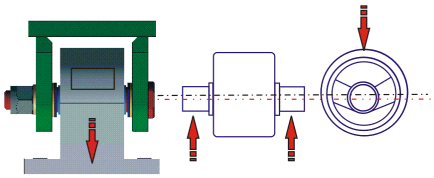
6.5. Préparation de la cabine pour le levage principal

État de la cabine du conducteur

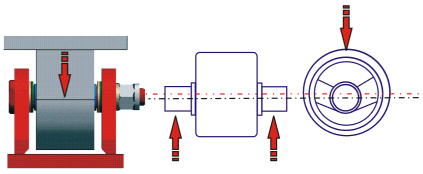


6.5.1. Montage des paliers pour les bras supérieur et inférieur de la cabine

Monter les charnières dans la direction représentée sur les dessins, en respectant la position de montage des douilles hydrauliques.



Cas de charge « supérieur »



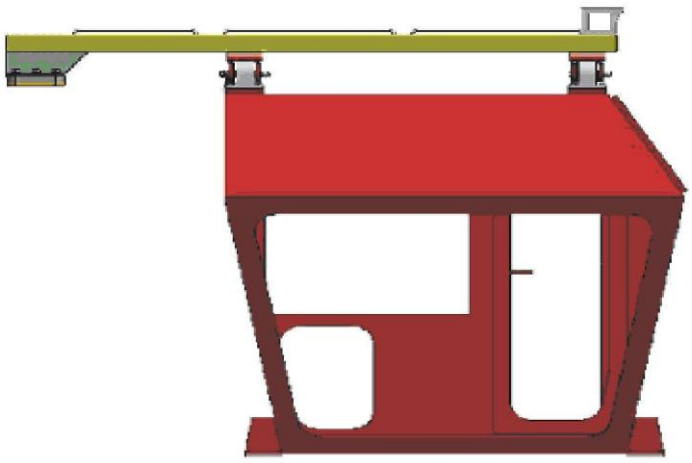
Cas de charge « inférieur »

Tous les trous filetés et surfaces de montage doivent être nettoyés de rouille, saletés et peinture pulvérisée.

6.5.2. Montage du bras supérieur de la cabine

Les charnières sont montées sur la sous-structure sur le « toit de la cabine » selon le dessin. La fente entre les parties supérieure et inférieure de la charnière doit être égale sur les deux côtés pour assurer

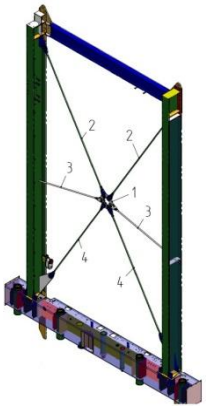
que la douille hydraulique soit montée sans tension. Le bras de la cabine doit être étayé de façon à rester en position horizontale.



6.6. Préparation des barres de traction

Les barres de traction et le disque central (pos. 1-4 sont préparés selon le dessin de montage. Les longueurs des barres de traction supérieures sont préréglées sur les dimensions indiquées sur le dessin.

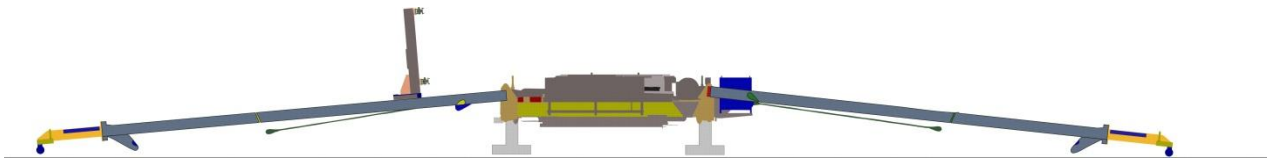




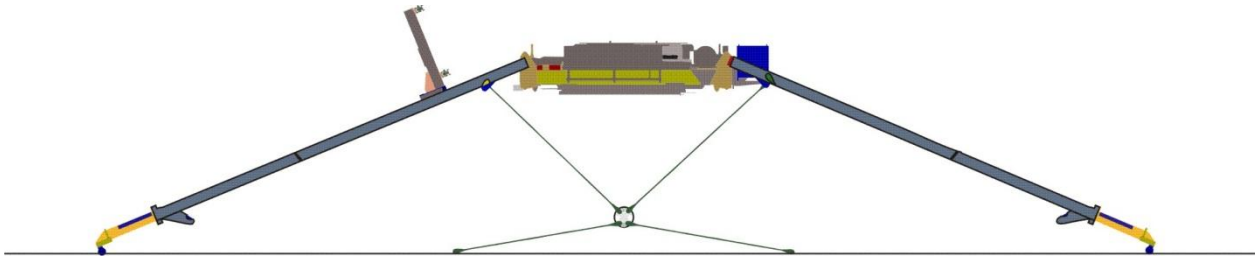
7. LEVAGE PRINCIPAL

7.1. Montage des barres de traction

À l'aide d'une grue mobile dimensionnée pour la capacité de charge, la plateforme de la machine avec les supports et les barres de traction supérieures est soulevée. L'opération de levage est surveillée en permanence par le personnel de montage. Dès que la plateforme de la machine a atteint une hauteur suffisante afin de permettre de tourner les barres de traction supérieures vers le centre, l'opération de levage sera arrêtée.



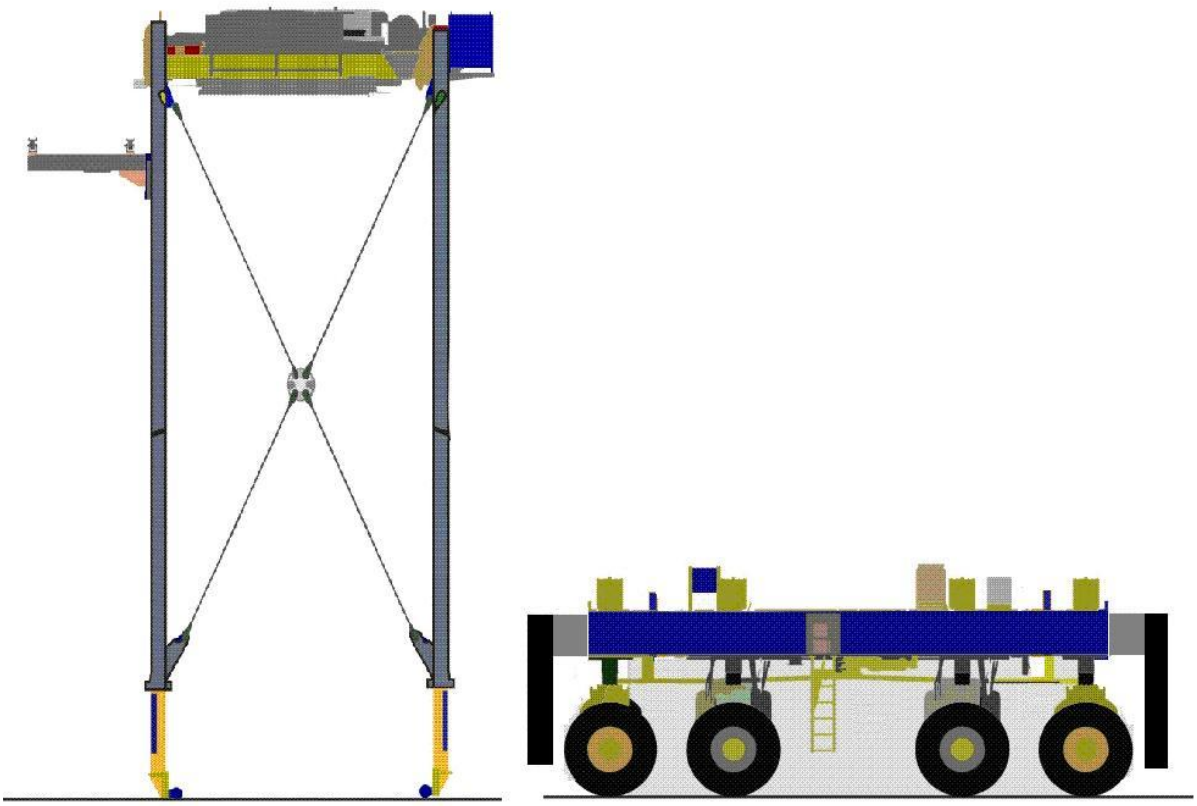
7.2. Levage de la plateforme de la machine et des supports



L'ensemble complet est baissé, en tenant à la main les extrémités inférieures des barres de traction supérieures (pos. 2) afin de ne pas trainer sur le sol. L'opération d'abaissement est arrêtée dès que l'anneau central pourra être monté. Après avoir monté l'anneau central, l'ensemble complet sera soulevé à une hauteur afin de permettre le montage des barres de traction inférieures (pos. 4).

Continuer de soulever la plateforme de la machine jusqu'à ce que tous les supports sont en suspension verticale. Le mouvement de rotation de la plateforme de la machine est empêché l'aide d'un chariot élévateur à fourches.

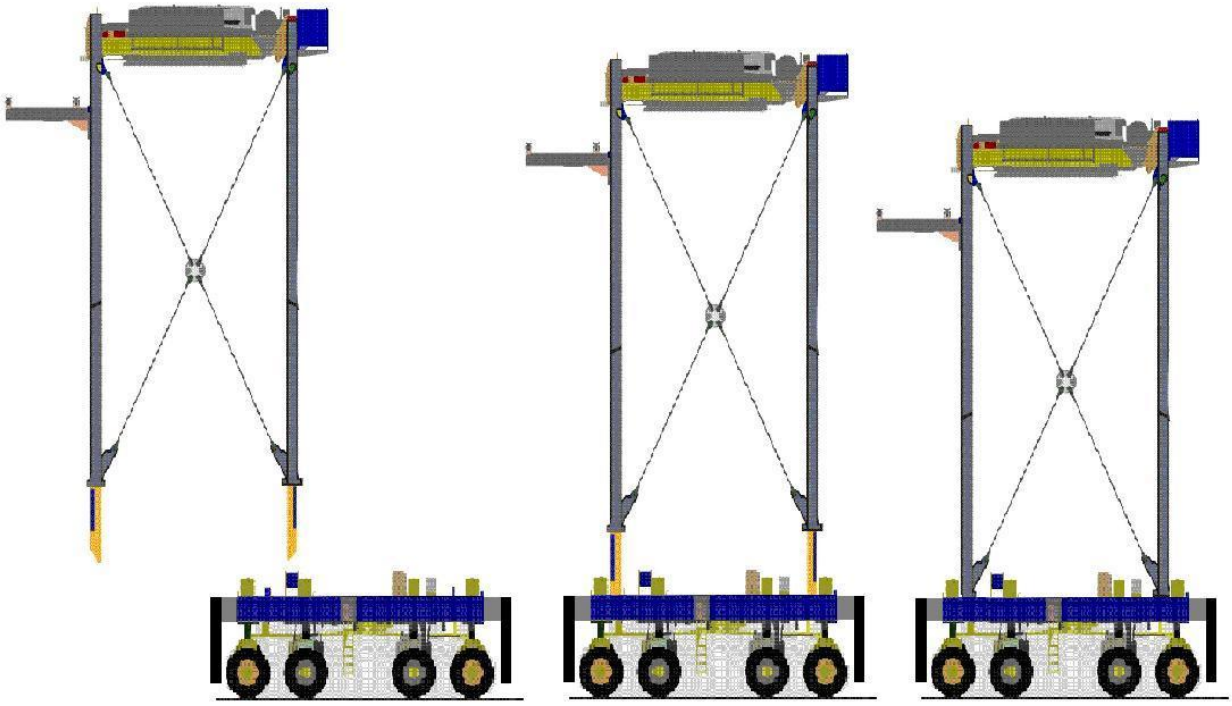
À l'aide d'une plateforme de travail(conteneur), les garnitures HR (vis, rondelles et écrous) sont prémontées au joint HR plateforme de la machine/supports. La configuration des trous est alignée à l'aide de broches de montage. Les vis sont serrées légèrement (à la main), de manière à permettre aux supports des mouvements en fonction du jeu de la configuration des trous. Maintenant, les roulettes d'assemblage sont démontées des extrémités des supports. Les barres de traction inférieures (pos. 4) sont maintenant prémontées aux supports.



À l'aide d'un câble d'attache, fixé dans la partie inférieure du support, la grue mobile soulève la plateforme de la machine à une hauteur supérieure au point le plus haut des châssis de roulement. Maintenant, la plateforme de la machine avec les supports est positionnée au-dessus des châssis de roulement, de manière à ce que les extrémités inférieures des supports soient en suspension dans la zone des raccords mécaniques des châssis.

Sous la surveillance permanente du personnel de montage, la grue mobile descend maintenant l'ensemble complet jusqu'à ce que la plaque de raccordement inférieure des supports repose sur les plaques de raccordement des châssis de roulement.

Lorsque toutes les garnitures HR et tirant sont vissées, la grue mobile continue son opération de descente et passe la charge sur les châssis de roulement. Les élingues/câbles de la grue mobile sont décrochés.



7.3. Raccords HR aux supports/châssis de roulement et installation des barres de traction

7.3.1. Montage des barres de traction

Il faut veiller à ce que les surfaces de contact du raccordement supports/châssis de roulement coïncident - si cela n'est pas le cas, les châssis de roulement doivent être soulevés à l'aide de moyens de levage. Les barres de traction sont réglées de manière à pouvoir installer les boulons d'assemblage.

7.3.2. Raccords HR des supports aux châssis de roulement et à la plateforme de la machine

Il faut correctement installer et serrer les tirants qui raccordent les supports perpendiculairement aux châssis de roulement. Après, les garnitures HR entre support et plateforme de la machine en haut sont serrées. Maintenant, les garnitures HR qui raccordent les extrémités des supports aux châssis de roulement sont serrées.

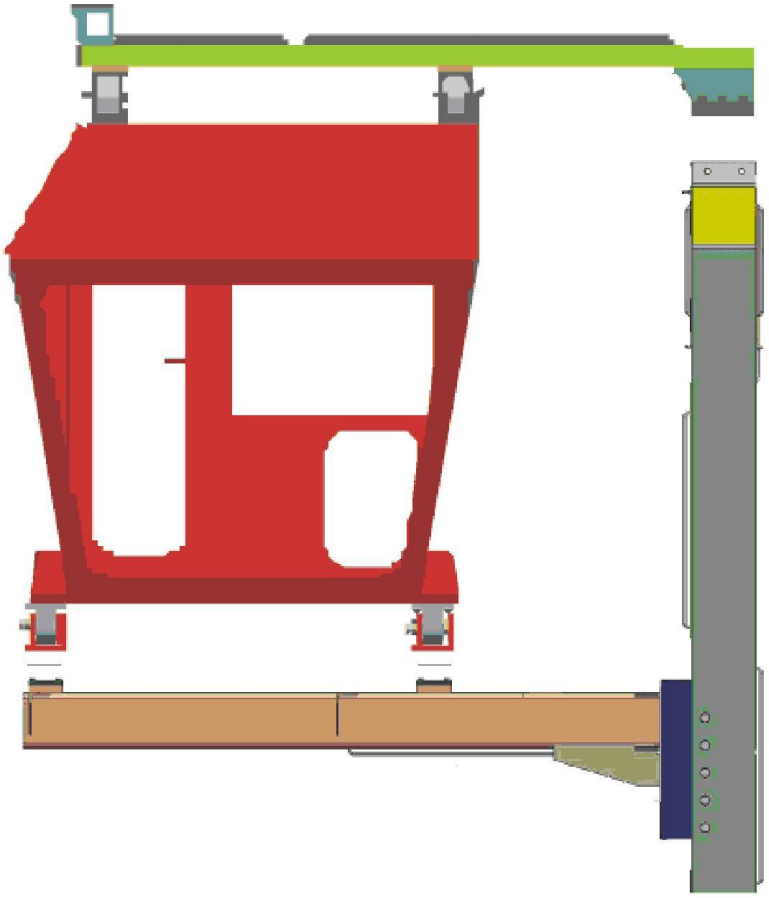
7.4. Montage de la cabine

La cabine est détachée du cadre de transport. Les charnières prévues pour le « bras inférieur de la cabine » sont vissées en-dessous de la cabine, en utilisant du frein filets.

La cabine est soulevée avec une grue mobile, en maîtrisant son mouvement de rotation à l'aide d'une corde d'attache. La cabine est pivotée au-dessus du bras inférieur de la cabine au support et abaissée jusqu'à ce que la plaque de raccordement du bras supérieur de la cabine touche la plaque de raccordement de la

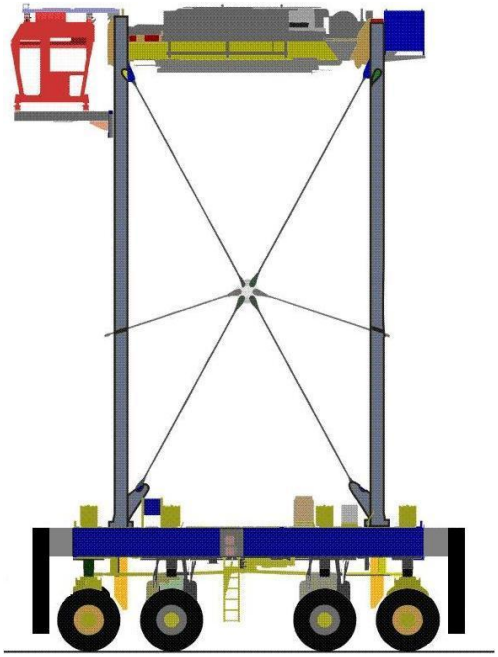
plateforme de la machine. Les vis au bras supérieur de la cabine doivent être serrées à la main, de manière à permettre encore l'ajustement dans le cadre du jeu de la configuration des trous

À l'aide d'une plateforme de travail, le personnel de montage doit aligner la cabine avec le bras inférieur de la cabine. Le personnel de montage décidera dans quelle mesure il faudra avoir recours à des tôles intercalaires entre la charnière inférieure et le bras inférieur de la cabine.



Les charnières doivent être montées sans tension au bras inférieur de la cabine. Les vis doivent être montées en utilisant du frein filets. Dès que toutes les vis sont serrées correctement, la grue pourra être déchargée et décrochée.

7.5. Configuration de la machine après la réalisation du levage principal



8. TRAVAUX DIVERS POUR LA FINALISATION DE LA MACHINE

- Raccordement de tous les câbles électriques et lignes hydrauliques dans la partie inférieure des supports et des châssis de roulement
- Raccordement de tous les câbles électriques et lignes hydrauliques dans la partie supérieure de la plateforme de la machine
- Raccordement de tous les câbles électriques et lignes hydrauliques de la cabine du conducteur
- Raccordement du chauffage et de la climatisation de la cabine du conducteur
- Montage de la plateforme d'accès sur les châssis de roulement gauche et droit.
- Montage de l'échelle d'accès principale à la cabine

9. MISE EN SERVICE ET TESTS

9.1. Travaux mécaniques avant le démarrage du moteur diesel

Après le montage du chariot cavalier, les consommables suivants seront remplis et/ou contrôlés :
- remplissage d'huile hydraulique
- remplissage de carburant diesel
- contrôle du niveau du liquide de refroidissement
- contrôle du niveau d'huile sur le moteur diesel

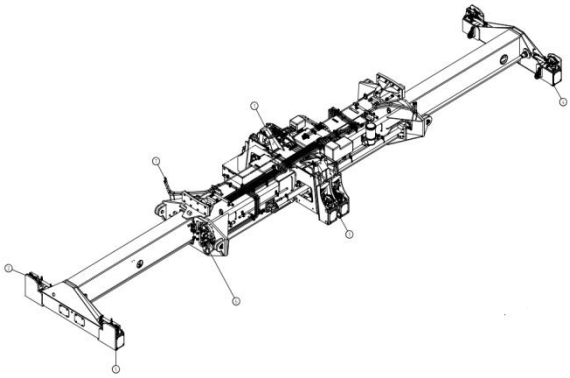
9.2. Travaux électriques avant le démarrage du moteur diesel

Contrôle visuel que tous les raccordements ont été réalisés. Tous les circuits électriques non nécessaires au démarrage du moteur diesel sont coupés au moyen de coupe-circuit automatique. La tension d'alimentation de 24V du chariot cavalier est enclenchée. À l'aide de l'écran d'erreur et d'état dans la cabine du conducteur, le chariot cavalier est mis dans un état qui permet la mise en marche du moteur diesel.

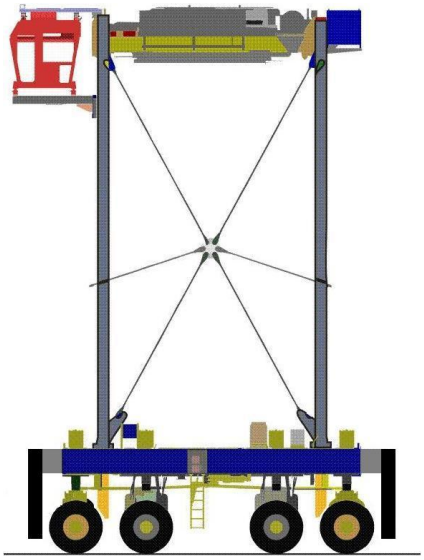
9.3. Démarrage du moteur diesel du chariot cavalier

Le moteur diesel est mis en marche. Le personnel de montage vérifie l'étanchéité de tous les circuits du chariot cavalier (huile hydraulique, carburant diesel, huile de refroidissement, huile de carter, liquide de refroidissement). Puisque pendant l'opération de démarrage, toutes les conduites hydrauliques sont remplies d'huile, cette dernière doit être remplie. Dès qu'il n'y a plus de fuites sur le chariot cavalier, le générateur peut être mise en marche. Dès que ce dernier est en service, toutes les tensions du générateur seront vérifiées par des électriciens professionnels. Lorsque tout est ok, la machine est prête pour continuer la mise en service avec les tests réalisés sur les châssis de roulement et le mécanisme de levage.

9.4. Installation du spreader dans le chariot cavalier



spreader



chariot cavalier

Le chariot cavalier doit être en position au-dessus du spreader. Maintenant, les traverses sont baissées lentement jusqu'à ce qu'il se trouvent dans la bonne position sur le spreader. Le spreader est relié aux traverses au moyen d'axes.

9.5. Finalisation des travaux d'installation sur le chariot cavalier

Il faut réaliser tous les raccordements électriques et hydrauliques du spreader. Maintenant, toutes les fonctionnalités du spreader peuvent être testées. Le système de climatisation de la cabine du conducteur est rempli et testé. Les travaux pas encore achevés concernant les systèmes mécanique et électrique sont finalisés. Les travaux de conservation de peinture sont finalisés.

10. MISE EN SERVICE, CONTRÔLES ET TESTS DE REMISE

Tous les tests sur le chariot cavalier seront réalisés dans la zone de chantier. Les tests de vitesse, de stabilité et de freinage doivent être réalisés dans une zone spécialement mise à disposition à cet effet.